

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



09041350

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le

11 MARS 2009

Le Greffier

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 892.883.020

Dénomination

(en entier) : **Fonds Social et de Solidarité de la SBVB**(en abrégé) : **FSS**

Forme juridique : a.s.b.l.

Siège : rue de l'Avenir 1 à 4530 Villers-le-Bouillet

Objet de l'acte : Modifications suite à l'assemblée générale du 12/02/09

L'article 9 est supprimé et remplacé par :

Art. 9 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer de l'association à tout moment (cf. art 10bis). Dans les autres cas, un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale se prononçant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées. La qualité de membre se perd aussi par le décès et par la perte de la qualité de membre du personnel de la SBVB (Exceptions : cf. art. 9ter et art. 34bis)

Les articles 9bis et 9ter sont ajoutés :

Art. 9bis : Les droits et obligations des membres sont définis comme suit. Un membre effectif a un droit de vote aux Assemblées Générales, a le droit d'assister aux Conseils d'Administrations, est éligible au Conseil d'Administration, a l'obligation de participer à l'assemblée générale ou de s'y faire valablement représenter et a l'obligation de participer aux activités que l'ASBL organiserait. Un membre effectif qui ne remplit pas ses obligations pourra être reclassé dans les membres adhérents par le Conseil d'Administration.

Un membre adhérent a un droit de vote aux assemblées générales et a l'obligation de participer à l'assemblée générale ou de s'y faire valablement représenter.

Les conditions d'ancienneté reprises dans le règlement d'ordre intérieur doivent être respectées.

Art. 9ter : Les administrateurs perdant leur qualité de travailleur à la SBVB restent membre de l'association durant 1 mois afin d'effectuer la transition administrative. Le Président et le Trésorier détenteur de la carte bancaire du FSS devra la remettre immédiatement au Conseil d'Administration convoqué exceptionnellement.

L'article 10bis est ajouté :

Art. 10bis : L'affiliation sera d'une année au minimum et reconduite tacitement d'année en année. Elle ne pourra être interrompue que par écrit à l'aide du document ad hoc et se terminera au plus tôt le 31 décembre de l'année en cours. Le document devra être complété et signé au plus tard le 15 novembre. Si le montant de la cotisation devait être modifié, il ne pourrait l'être qu'au 1er janvier de l'année suivante et tous les affiliés en seraient avertis au moins quatre mois à l'avance par voie d'affichage. Les cotisations versées ne pourront en aucun cas être récupérées.

L'article 16bis est ajouté :

Art. 16bis : Les votes se font à main levée. Les votes se font à bulletin secret lorsqu'il s'agit : De nommer ou de révoquer les membres du Conseil d'Administration, lorsqu'il s'agit de la démission ou de l'exclusion d'un membre, lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Le résultat des votes est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis. Un bulletin blanc est valable et est considéré comme « abstention ». Le Président demandera à l'Assemblée Générale de désigner une personne qui effectuera le dépouillement avec un administrateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'article 22 est supprimé et remplacé par :

Art. 22 : Le conseil d'administration est composé de membres nommés parmi les membres effectifs de l'assemblée générale pour un terme de cinq ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur sera provisoirement nommé par le conseil d'administration pour pourvoir au mandat de celui qu'il remplace en attendant la prochaine assemblée générale. Il y sera alors élu un nouvel administrateur jusqu'aux élections suivantes. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs prend fin par l'arrivée du terme ou toute autre cas prévu par l'article 9 de ces statuts.

Les articles 22bis et 22ter sont ajoutés :

Art. 22bis : Est réputé démissionnaire, un administrateur absent sans raison valable à plus de la moitié des séances du Conseil d'Administration durant un exercice. Il reste néanmoins membre effectif et son poste est déclaré vacant.

Si un administrateur (ou un membre) est directement concerné par un point de l'ordre du jour, celui-ci pourra être prié de ne pas assister au débat relatif à ce point sur demande du Président.

Art. 22ter : Les candidats sont élus dans l'ordre de préférence des voix obtenues compte tenu des sièges à pourvoir. Si tout les mandats ne sont pas attribués au premier tour, il sera procédé à un second tour entre les candidats non élus.

Les élections auront lieu lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans le courant de la première moitié du mois de septembre.

Directement après l'Assemblée Générale extraordinaire, le conseil d'administration élit en son sein les candidats aux postes suivants : Président, Secrétaire, Trésorier, Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint et administrateurs (personne de confiance et représentant des membres effectifs).

Le nouveau Conseil d'Administration ne sera officiellement actif qu'à partir du 6 octobre suivant suite à la réunion de passation de pouvoir qui aura lieu le jour ouvrable précédent.

L'article 23 est supprimé et remplacé par :

Art. 23 : En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou le trésorier.

L'article 34bis est ajouté :

Art. 34bis : En cas de fermeture de la SBVB, il est prévu de suivre la procédure suivante :

- a) Arrêt des cotisations
- b) La qualité de membre de l'association des affiliés est prolongée d'une année afin de permettre la dissolution de l'association en respect avec l'article 34
- c) Les interventions budgétées seront suspendues.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature